

DANS CE NUMÉRO

Adoption

Divorce

Prestations familiales

Retraite - conjoint survivant

ADOPTION

■ Conditions de l'adoption simple par les beaux-parents

Comment faire si les deux beaux-parents d'un enfant souhaitent établir un lien avec cet enfant ? Si la Cour de cassation n'apporte pas de réponse précise à cette question, elle dit clairement que ce ne peut, en tous cas, pas être le cas par le biais d'une adoption simple. Dans cette affaire un enfant, né d'un mariage dissous, est adopté (adoption simple) par le second mari de sa mère, dont il porte le nom, adjoint à son nom de naissance. Quelques années plus tard, la seconde épouse du père, décédé en cours d'instance, sollicite l'adoption simple de l'enfant. La Cour de cassation tranche nettement la question, dans le sens de la négative, par un arrêt rendu le 12 janvier 2011. Nul ne peut être adopté par plusieurs personnes si ce n'est par deux époux (C. civ., art. 346). En outre, le droit au respect de la vie privée et familiale, qui était invoqué par la demanderesse, n'interdit pas de limiter le nombre d'adoptions successives dont une même personne peut faire l'objet ni ne commande de consacrer par une adoption tous les liens d'affection, fussent-ils anciens et bien établis. En l'espèce, dire le contraire aurait consisté à nier l'intérêt supérieur de l'enfant, en évinçant de manière surprenante la mère biologique au profit de la belle-mère.

Civ. 1^{re}, 12 janv. 2011, n°
09-16.527

▼ ZOOM - Adoption de l'enfant du conjoint

L'adoption de l'enfant du conjoint n'implique ni âge minimum de l'adoptant (C. civ., art. 342-3), ni durée du mariage puisqu'une telle durée ne s'applique qu'à l'adoption par un couple. La différence d'âge entre l'adoptant et l'adopté est réduite à dix ans au lieu de quinze, et même moins en cas de « justes motifs » (C. civ., art. 344). La légèreté de ces conditions n'empêche pas les tribunaux d'apprécier son opportunité.

L'adoption de l'enfant mineur du conjoint n'est pas envisageable autrement qu'avec le consentement du parent non conjoint de l'adoptant, s'il est vivant et en mesure de le donner, car l'enfant n'est à l'évidence ni pupille de l'État ni abandonné. En cas de décès de ce parent, ou d'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement du conjoint de l'adoptant, toujours requis lui aussi, au double titre de parent de l'adopté et de conjoint non séparé de corps de l'adoptant est suffisant. À moins bien sûr que l'adopté ait plus de treize ans, ce qui oblige à lui demander aussi son consentement.

L'enfant majeur consent seul à son adoption. Il ne semble toutefois pas que l'adoption pourrait avoir lieu contre la volonté du parent conjoint de l'adoptant, qui devra toujours donner son consentement à ce titre (C. civ., renvoi de l'art. 361 à l'art. 343-1, al. 2).

Depuis la loi du 5 juillet 1996, l'adoption plénière de l'enfant du conjoint n'est autorisée que dans trois hypothèses : l'enfant n'a de filiation établie qu'à l'égard de ce conjoint ; l'autre parent que le conjoint s'est vu retirer totalement l'autorité parentale ; cet autre parent est décédé sans laisser d'ascendants au premier degré (grands-parents de l'enfant) ou ceux-ci se sont manifestement désintéressés de l'enfant. En résumé, un parent ne peut jamais consentir à l'adoption plénière de son enfant par le conjoint de l'autre parent (C. civ., art. 345-1).

Droit de la famille, Dalloz
action 2010-2011, sous la
dir. de P. Murat

DIVORCE

■ Disparité de niveaux de vie préexistant au mariage : ce n'est pas une raison pour refuser une prestation compensatoire !

Une cour d'appel, s'engouffrant dans une brèche ouverte en 2009 par une décision non publiée de la Cour de cassation, avait dans cette affaire refusé d'accorder une prestation compensatoire à l'épouse au motif que la différence de rémunération des époux ne résultait qu'à leur appartenance à des catégories socio-professionnelles différentes, situation qui préexistait au mariage. La Cour de cassation casse cette décision. Pour qu'une prestation compensatoire soit accordée, on ne peut donc soutenir que la disparité doit être uniquement créée par la rupture.

Civ. 1^{er}, 12 janv. 2011,
n° 09-72.748



■ Détermination de la loi applicable

À compter du 21 juin 2012, les époux pourront choisir, par convention, la loi applicable à leur divorce. Cette possibilité résulte de la publication du règlement CE n° 1259/2010 du 20 décembre 2010. Cependant, les époux auront un choix limité : ils pourront opter pour la loi de leur résidence habituelle au moment de la conclusion de la convention, la loi de l'État de leur dernière résidence habituelle pourvu que l'un d'eux y réside encore, et la loi de l'État de la nationalité d'un des époux au moment de la conclusion de la convention ou la loi du for. Il s'agit donc, dans l'ensemble, de favoriser l'application d'une loi présentant un lien étroit avec les époux.

Règl. CE n° 1259/2010
du 20 déc. 2010, JO 29 déc.



#PRESTATIONS FAMILIALES

■ Congé de solidarité familiale : précision sur le régime d'indemnisation

Tout salarié dont un ascendant, un descendant, un frère, une sœur ou une personne partageant le même domicile souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée d'une affection grave et incurable peut bénéficier d'un congé de solidarité familiale total ou partiel d'une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois. Ce congé n'est alors pas rémunéré par l'employeur, mais une allocation journalière, dénommée allocation d'accompagnement d'une personne en fin de vie, peut être versée par la Sécurité sociale à ces bénéficiaires. Les détails de cette indemnisation ont été fixés par un décret n° 2011-50, du 11 janvier 2011. Pour 2011, le montant de cette allocation est fixé à 53,17 € par jour en cas de congé total ; ce montant est diminué de moitié en cas de réduction partielle d'activité.

Décr. n° 2001-50,
11 janv. 2011, JO 14 janv.



#RETRAITE - CONJOINT SURVIVANT

■ Conditions d'attributions de l'allocation veuvage : quelques précisions

La loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a prévu, à compter du 1^{er} janvier 2011, le rétablissement de l'allocation-veuvage dans les conditions qui prévalaient avant la loi du 21 août 2003. L'allocation-veuvage est donc attribuée aux conjoints survivants âgés de moins de 55 ans, résidant en France, non remariés (ni pacsés, ni vivant en concubinage). Elle est fixée à 570,21 € par mois à condition que les ressources du bénéficiaire ne dépassent pas 2 138,28 € par trimestre. Elle est versée pour une durée maximale de deux ans à compter du premier jour du mois du décès. Cependant, lorsqu'à la date du décès, le conjoint survivant est âgé d'au moins 50 ans, l'allocation lui sera versée jusqu'à ses 55 ans.

Décr. n° 2010-1778, 31 déc.
2010, JO 1^{er} janv., créant les
art. D. 173-24 et D. 173-25, et
D. 356-1 à D. 356-13 CSS.



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur.

Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques.

Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.